



SERVICE HYGIÈNE SALUBRITÉ ENVIRONNEMENT

LE MAIRE DE LA VILLE GRENOBLE

ARRETE N° ARR_2020_0736

Déclarant la levée de péril imminent d'un immeuble

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-6, les articles L.521-1 à L.521-4, les articles R.511-1 à R.511-11,
VU l'article R.556-1 du code de la justice administrative,
VU l'article L.231-1 du code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté municipal n° 2020_0627 du 8 juin 2020 portant mesures de précaution et de sauvegarde de la population suite à l'intervention du Service d'Incendie et de Secours en date du 5 juin 2020,
VU le rapport de Monsieur Philippe GUGLIERI, expert judiciaire près la cour d'Appel de Grenoble, en date du 9 juin 2020,
VU l'arrêté de péril imminent n° 2020_0675 du 12 juin 2020,
VU le rapport de conformité de Monsieur BASTIDE du bureau d'étude de structures pour le bâtiment SORAETEC, en date du 23 juin 2020, constatant la réalisation des travaux de confortement préconisés dans le rapport de structure du 18 juin 2020.

ARRETE

ARTICLE 1

Sur la base du rapport de conformité établi par Monsieur BASTIDE du bureau d'études de structures pour le bâtiment SORAETEC, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril imminent constaté dans l'arrêté n° 2020_0675 du 12 juin 2020. En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de péril prescrivant les mesures pour garantir la sécurité publique de l'immeuble sis 6 bis rue du Vieux Temple à Grenoble, cadastré section BW parcelle 11.

ARTICLE 2

L'arrêté de péril imminent n° ARR_2020_0675 du 12 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 3

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.
Les dispositions des articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe, sont applicables.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété, aux propriétaires ainsi qu'aux occupants. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Grenoble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de l'Isère.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fond de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun- BP – 30022GRENOBLE CEDEX) ou saisir la juridiction administrative par la voie de l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Fait à Grenoble, le 25 juin 2020

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
M. Vincent FRISTOT

Affiché le : 25 juin 2020